



VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Dossier : **PC 013055 21 00240P0**

Déposé le : 17/03/2021

Nature des travaux : **CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC POUR L'ACCUEIL DES JEUX OLYMPIQUES DE 2024**

Adresse des travaux :

0002 ET 6 PROM GEORGES POMPIDOU

13008 MARSEILLE

Demandeur :



1 1 0 0 0 2 5 4 7 5 5 4

**VILLE DE MARSEILLE / DGAAVE DTB NORD représenté(e) par Monsieur COUTON FREDERIC
9 RUE PAUL BRUTUS
ILOT ALLAR -**

**13233 MARSEILLE CEDEX 20
FRANCE**

Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -

- ZONES DU REGLEMENT

- Secteur(s) : UVp et UEsN2

Destination - surface de plancher créée : Habitation - 86 m² / Service public ou d'intérêt collectif - 7595 m²

Nous, Maire de la Ville de Marseille

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence en vigueur,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée affichée en Mairie le 22/03/2021,

Vu le Décret n° 2018-512 du 26 juin 2018 portant application des articles 10 et 15 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur remis le 08/11/2021,

Vu la délibération n°21/0816/VAT du 10/11/2021 portant Déclaration de projet au titre de l'Article L.126-1 du code de l'environnement,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18/11/2021 déclarant d'Utilité Publique le projet de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc en vue de l'accueil des épreuves de voile des Jeux Olympiques au titre de l'article L.2124-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les pièces complémentaires en date du 10/06/2021, 25/06/2021 et 02/07/2021,

Vu les pièces supplémentaires en date du 30/07/2021, 03/08/2021, 06/10/2021 et 08/11/2021,

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Parc national des Calanques,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France hors champ de visibilité,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTONS

Art 1. Le PERMIS DE CONSTRUIRE est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, avec les prescriptions suivantes :

Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par ENEDIS dans son avis ci-joint.

Le principe de rétention et éventuellement la notice hydraulique devront être validés par la DEA et les plans de consultation des entreprises et d'exécution du projet seront présentés à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement avant tout commencement de travaux.

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dans leur avis ci-joint devront être respectées.

La parcelle se situe en zone à risque d'inondation, le projet devra respecter les prescriptions du Service Gestion et Prévention des Risques:

L'alimentation en eau potable sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par la Société des Eaux de Marseille dans son avis ci-joint.

Le raccordement au réseau public d'assainissement sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par la SERAMM.

Les dispositions techniques destinées à rendre accessibles, les locaux aux personnes handicapées, devront être mises en place conformément à la réglementation en vigueur, pour les établissements recevant du public, et selon les prescriptions formulées par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées dans son avis N°626/2021 en date du 19.10.2021.

Les dispositifs de sécurité et les moyens de défense contre l'incendie devront être mis en place conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public et selon les prescriptions formulées par la Sous Commission Départementale de Sécurité dans son avis N°243-21 en date du 25.05.2021.

Votre projet se situe en zone d'aléa moyen à fort relatif au retrait-gonflement des sols argileux conformément à l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, de son décret d'application n°2019-1223 du 25 novembre 2019 ainsi que des trois arrêtés complémentaires en date du 22 juillet 2020. Il se situe également dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain 'argile retrait gonflement' approuvé en date du 27 juin 2012. L'aléa pris en compte doit être le plus contraignant des deux et les prescriptions données par ces textes devront être scrupuleusement respectées.

Lien internet :

PPR

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-approuves-dans-les-Bouches-du-Rhone>

Loi ELAN : <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/recommandations-et-reglementations-0>

Le dispositif mis en place pour la collecte des ordures ménagères devra être réalisé suivant les directives de la Direction de la Propreté : 49, Avenue du Docteur Heckel - 13011 MARSEILLE.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (33A, Rue Montgrand – 13006 – MARSEILLE) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau d'affichage sur le terrain doit porter toutes les mentions prévues par le code de l'urbanisme y compris celles relatives à l'architecte et à l'affichage en mairie (nouvel article A 424-16 du code de l'urbanisme). En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. La date exacte de l'affichage en mairie de la décision, peut-être obtenue : par téléphone au 04.91.55.32.96 ou 04.91.55.30.29 choix N°2 ou par mail à urbanisme@marseille.fr

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En cas de recours contre le permis ou la non opposition à déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

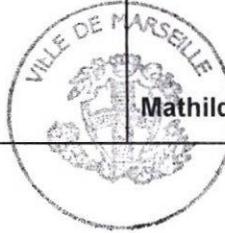
Certifié transmis ce jour au Préfet, le **24 NOV. 2021**.....

Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.

La Responsable du Service

Delphine MARIELLE

Karine GRAND
Responsable de division



Fait à Marseille, le **24 NOV. 2021**.....

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'urbanisme et au développement harmonieux de la ville
Délégation N° 2020_03101_VDM du 24 décembre 2020

Mathilde CHABOCHE